PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 FÉVRIER 2024

Le 26 février 2024, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2024.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 21 (+ 5 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON (arrivée à 19h50), Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY (arrivée à 20h13), Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h12).

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Éric COUDURIER a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Julien HAMAIDE.

Étaient absents : M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 est adopté à l'unanimité (24 voix).

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les décisions transmises en ***annexe n°1 ;***

Il sera porté à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire prises depuis la dernière séance :

DEM2024_05 du 23 janvier 2024 : demande de subvention, dans le cadre du fonds vert 2024, pour un montant de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu des travaux de rénovation énergétique du Forum des Lacs, dont le montant est estimé, à ce jour, à 1 998 820 € HT (études et travaux).

DEM2024_06 du 24 janvier 2024 : signature d'un contrat de location pour le logement T2 meublé, situé au 310 rue de la mairie, pour une durée de 38 jours, soit du 29 janvier 2024 au 06 mars 2024. Le contrat est consenti moyennant versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € pour le logement et de 50 € de provision mensuelle pour les charges.
DEM2024_07 du 1er février 2024 : attribution du marché d'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier à la compagnie d'assurances SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – 79 000 NIORT, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant, après négociations, de 17 588,62 € HT soit 19 171,61 € TTC (pour l'assurance dommages ouvrage) et de 6 286,12 € HT soit 6 959,13 € TTC (pour l'assurance tous risques chantiers).

DEM2024_08 du 1er février 2024 : attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix de l'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier, dans le cadre du projet de 'l'école de demain', au cabinet ARIMA CONSULTANTS – 10, rue du Colisée – 75 008 PARIS, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant, après négociations, de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC.

DEM2024_09 du 06 février 2024 : attribution, après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 29 janvier 2024, du lot 01 « installation et location de bâtiments modulaires à usage d'école provisoire », relatif au marché de travaux de restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles, à l'entreprise suivante :
- COUGNAUD, domiciliée à Mouilleron Le Captif - CS 40028 – 85035 – LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, comme étant économiquement la plus avantageuse, selon un montant prévisionnel DQE de 1 933 371,00 € HT soit 2 320 045,20 € TTC.
Le montant maximum de l'accord-cadre étant de 1 600 000,00 € HT soit 1 920 000,00 € TTC pour la période initiale de 30 mois et d'un montant maximum de 900 000,00 € HT soit 1 080 000,00 € TTC pour la période de reconduction de 18 mois.
Le montant maximum des prestations commandées ne pourra excéder 2 500 000,00 € HT soit 3 000 000,00 € TTC sur la durée globale du marché.
Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées, sans dépasser le montant maximum indiqué
M. le Maire informe les élus que le candidat écarté par la commission d'appel d'offres, en raison d'une offre jugée irrégulière, a déposé un recours en référé devant le tribunal administratif. L'audience est prévue début mars. M. le Maire précise, suite à une question de M. Robert, que la durée maximale de ce marché, 4 ans, a été prévue par sécurité mais que cette installation doit durer, normalement, 2 années.

DEM2024_10 du 08 février 2024 : demande de subvention au titre du contrat chaleur renouvelable du SYANE pour l'étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système de géothermie pour le projet de « l'école de demain », pour un montant de 24 990 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant de l'étude est estimé, à ce jour, à 35 700 € HT.
M. le Maire informe que l'entreprise en charge de ce sondage n'a pas pu intervenir pendant les vacances scolaires de février, comme cela était prévu initialement. Son étude se déroulera la semaine prochaine, sur le parking de l'école de Charmilles, obligeant à une fermeture partielle de cette zone de stationnement, en période scolaire.

DEM2024_11 du 08 février 2024 : clôture de la régie de recettes « flot bleu » (encaissement des recettes issues de l'accès à la borne multiservices pour les campings cars), à compter du 15 février 2024. Il est mis fin aux fonctions du régisseur. La collectivité demande la clôture du compte de dépôt de fonds au Trésor Public à la date précitée et le reversement de son solde (soit 1 854,32€) au SGC de Bonneville.

Les décisions du Maire 12 et 13 seront transmises, pour information, aux élus lors de la prochaine note de synthèse.

DEM2024_14 du 20 février 2024 : attribution du marché public de renouvellement, sous forme de location, du parc de panneaux lumineux d'information, d'installation et de maintenance du logiciel d'information, à la société LUMIPLAN VILLE, dont le siège social est domicilié 1, impasse Augustin Fresnel – PA du Moulin Neuf – 44815 SAINT-HERBLAIN cedex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant, après négociations, de 134 195,77 € HT soit 161 034,92 € TTC.

Mme Bétemps précise que la durée de ce contrat de location est de 4 ans.

DEM2024_15 du 15 février 2024 : attribution du marché public d'analyse et de prévention des risques psychosociaux de la collectivité, au cabinet TRANSITION – 69, cours des Balmettes – 74 540 MURES, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant, après négociations, de 16 427 € HT soit 19 712.40 € TTC, montant auquel se rajouteront les frais de déplacement du prestataire.

DEM2024_16 du 16 février 2024 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans le cadre des amendes de police 2024, pour un montant de 9 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu des travaux de réaménagement et de sécurisation de l'intersection route de Châtillon (RD 6) et route des Bossons, dont le montant est estimé à ce jour à 70 000 € HT.

DEM2024_17 du 16 février 2024 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans le cadre des aides aux aménagements de traversées d'agglomérations 2024, pour un montant de 42 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), au vu des travaux de réaménagement et de sécurisation de l'intersection route de Châtillon (RD 6) et route des Bossons, dont le montant est estimé à ce jour à 70 000 € HT.

DÉLIBERATIONS

4. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par

le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre », promulguée le 7 août 2015, a modifié les modalités de présentation du débat d'orientation budgétaire et son contenu a été précisé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, aux modalités de publication et de transmission du ROB (rapport d'orientation budgétaire).

Le débat, appuyé du rapport, doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui vont être affichées dans le budget primitif. C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, sur sa capacité d'autofinancement, en tenant compte des projets de la commune et de la conjoncture économique.

Ces orientations budgétaires ont été exposées et discutées lors de la commission des finances et administration générale qui s'est tenue le 15 février 2024.

M. le Maire souhaite, au préalable, exposer à l'assemblée délibérante les nombreuses problématiques rencontrées ces derniers mois au sein du service finances de la commune, il dit que les 2 agents, actuellement en poste, font le maximum pour rattraper le retard et corriger les erreurs et oublis constatés. A titre d'exemple, depuis de très nombreuses années, la commune ne refacturait pas au réel les charges de ses locataires, une simple provision était appelée chaque mois, sans régularisation en fin d'exercice. Un changement complet a été amorcé, à ce sujet, en 2023. Un point plus précis sera fait lors du prochain conseil municipal, au cours duquel des décisions devront être prises.

M. le Maire informe que le SYANE, qui gère les contrats d'énergie de la commune, annonce une hausse du coût de l'électricité d'environ 12 % en 2024, avant une tendance baissière pour les années suivantes. Par ailleurs, les recrutements en cours sur la collectivité sont compliqués, faute de candidats. M. le Maire annonce aux élus avoir demandé aux services de baisser les dépenses de fonctionnement en 2024, par rapport à 2023, afin de conserver une forte capacité d'investissement, nécessaire au vu des projets de la commune.

Les élus débattent sur ce document et, notamment, sur certains projets : ainsi la commission d'appel d'offres se réunira la semaine prochaine pour décider de la suite à donner à la construction, par le biais de modulaires, du local de la police municipale. De même, une réflexion est en cours sur la possibilité de réaliser, cette année, des travaux de reprise de 2 courts extérieurs de tennis.

M. le Maire informe les élus que les services du Trésor Public ont demandé, récemment, à la commune de travailler à la réintégration du budget annexe 'activités commerciales' au budget principal. De même, la situation du budget annexe 'site économique des lacs' pose question,

en raison de la compétence exercée, théoriquement sous le giron de la 2CCAM. Les services travailleront sur ces 2 dossiers cette année.

M. le Maire rappelle enfin que la compétence eau potable doit être transférée, par obligation légale, aux intercommunalités au 1er janvier 2026, ce qui emportera transfert du budget annexe de l'eau à la 2CCAM, à cette date.

Vu le rapport joint en ***annexe n°2***;

Le conseil municipal :

➲ a débattu des orientations budgétaires 2024.

5. PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

En préambule, M. le Maire souhaite la bienvenue à M. Michon, qui travaille au service 'prospectives' de la 2CCAM, et rappelle que le document présenté ce soir a été rédigé par le service ad hoc de l'intercommunalité.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) est un outil d'analyse financière prospective. Elle permet aux collectivités locales de planifier leurs investissements sur le long terme (au moins 5 ans), et, donc, de financer les projets et travaux de la commune.

La PPI doit être mise en place pour chaque mandat et actualisée chaque année. C'est donc un outil d'information et d'analyse financière.

Elle consiste à tester la faisabilité des projets et à définir les priorités, grâce à un plan pluriannuel d'investissement (sur 5 ans minimum), couplé à un programme de financement. Cet outil permet d'obtenir une vision prospective et synthétique des finances locales. La PPI doit être mise à jour chaque année et prendre en compte les modifications et réalisations au cours de l'exercice.

La PPI s'avère être un outil de pilotage budgétaire très efficace. Les élus peuvent, ainsi, obtenir une analyse transversale et prévisionnelle des besoins en investissement de la commune. Il devient plus simple d'arbitrer, de prioriser et de rationaliser.

M. le Maire rappelle que la chambre régionale des comptes avait émis, dans son rapport d'observations définitives, une recommandation n°8 visant à « établir, sans délai, une programmation pluriannuelle des investissements en la présentant au conseil municipal ».

M. le Maire cède la parole au service prospectives financières de la 2CCAM qui a réalisé cet important travail, conformément à la convention signée en ce sens, après autorisation du conseil municipal, par délibération n° DEL2023_114 du 12 décembre 2023. Le document présenté aux élus (***annexe n°3***), comprend, notamment, une prospective financière du budget principal, une programmation pluriannuelle d'investissement, un plan de financement par l'emprunt et diverses simulations.

Cette programmation pluriannuelle d'investissement a été exposée et discutée lors de la commission des finances et administration générale, qui s'est tenue le 15 février 2024.

Ce projet de PPI prévoit, à ce stade, un taux de subventionnement public des projets à hauteur de 6 % du coût global des opérations, taux que la commune essaiera de faire augmenter. Un débat s'engage, entre élus, notamment sur le principe, la nature, les taux actuels et la durée envisagée du prêt que contracterait la commune pour financer une partie de ses investissements.

Vu le document comprenant la programmation pluriannuelle d'investissement (***annexe n°3***),

Le conseil municipal :

➲ prend acte de la programmation pluriannuelle d'investissement présentée (***annexe n°3***).

6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE PARCELLES AU LIEU-DIT « LES SORBIERS »,

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et voirie.

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur deux propriétés communales, situées au lieu-dit « les Sorbiers ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait les parcelles communales cadastrées section AX n°0044 et 0019, au lieu-dit « les Sorbiers ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande d'un mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 30 € (TRENTE EUROS).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AX n°0044 et 0019.

Vu le projet de convention annexé (***annexe n°4***)

Vu le plan du projet annexé (***annexe n°4 bis***) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ de consentir, au profit d'ENEDIS, une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AX n°0044 et 0019, au lieu-dit « les Sorbiers »,

➲ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 30 € (TRENTE EUROS) et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

➲ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

7. SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un agent détenant le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) est lauréat du concours d'animateur territorial (catégorie B).

Le conseil municipal a, par délibération n° DEL2024_04, du 29 janvier 2024, créé un poste d'animateur territorial (catégorie B).

Après la nomination de l'agent en catégorie B, l'emploi d'adjoint territorial d'animation deviendra vacant et il conviendra par conséquent de le supprimer au 1er mars 2024.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C	11	10	TEMPS COMPLET	1er mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2024_04 du 29 janvier 2024 ;
Vu le tableau des effectifs existant (***annexe n°5***) ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 février 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ de supprimer un emploi d'adjoint territorial d'animation,

➲ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus.

8. EXTENSION DE GRADE D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération n° DEL2022_89 du 03 octobre 2022, créé un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet ouvert au grade de gardien brigadier.

Après plusieurs publicités sur le site emploi territorial, l'emploi est toujours vacant.

Afin d'augmenter les chances de recruter un candidat, M. le Maire propose au conseil municipal d'étendre cet emploi au grade de brigadier-chef principal et de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION SUPPRESSION EXTENSION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif*	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Brigadier-chef principal	C	2	3	TEMPS COMPLET	01/03/2024

*selon le grade de l'agent retenu, 1 seul grade sur les 2 sera maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_89 du 03 octobre 2022 ;
Vu le tableau des effectifs existant, (***annexe n°5***) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ d'étendre l'emploi permanent d'agent de police municipale, créé par délibération du conseil municipal n° DEL2022_89 du 03 octobre 2022, au grade de brigadier-chef principal à compter du 1er mars 2024,

➲ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus,

➲ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,

➲ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents nécessaires.

9. EXTENSION DE GRADE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL, CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération n° DEL2023_69 du 17 juillet 2023, créé un emploi permanent d'attaché à temps complet ouvert au grade d'attaché principal pour occuper le poste de directeur-trice des ressources humaines (DRH).

Suite au départ de la DRH, un 1er appel à candidature a été lancé mais a été déclaré infructueux.

Afin d'augmenter les chances de recruter un candidat, M. le Maire propose au conseil municipal d'étendre cet emploi au grade d'attaché et de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION SUPPRESSION EXTENSION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif*	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Attaché	A	1	2	TEMPS COMPLET	01/03/2024

*selon le grade de l'agent retenu, 1 seul grade sur les 2 sera maintenu.

De la même manière, et toujours pour optimiser les chances de recruter un nouveau/une nouvelle DRH, M. le Maire propose également de créer un emploi de rédacteur territorial et de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION SUPPRESSION EXTENSION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif*	Durée hebdomadaire	Date effet

CREATION	Rédacteur	B	0	1	TEMPS COMPLET	01/03/2024
CREATION	Rédacteur principal de 2ème classe	B	0	1	TEMPS COMPLET	01/03/2024
CREATION	Rédacteur principal de 1ère classe	B	0	1	TEMPS COMPLET	01/03/2024

*selon le grade de l'agent retenu, 1 seul grade sur les 3 sera maintenu.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023_69 du 17 juillet 2023 ;
Vu le tableau des effectifs existant, (***annexe n°5***) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ d'étendre l'emploi permanent d'attaché principal, créé par délibération n° DEL2023_69 du conseil municipal du 17 juillet 2023, au grade d'attaché à compter du 1er mars 2024,
➲ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus,
➲ de créer 3 emplois permanents de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er mars 2024,
➲ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus,
➲ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,
➲ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents nécessaires.

10. INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet), heures de dimanche, jours fériés et nuit incluses. Cependant, il peut être dérogé au contingent mensuel des 25 heures, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement prévu au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pour une durée limitée. Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial compétent (voir liste des agents concernés en ***annexe n°6***).

La compensation des heures supplémentaires peut, au choix, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou d'un paiement.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées par la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit, et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai, où la rémunération est doublée).

À défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire de jour est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Dans l'attente de l'installation effective de ce type de contrôle au sein des différents services de la commune de Thyez, un décompte déclaratif, contrôlable et systématiquement contrôlé, est néanmoins suffisant.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25h00 x 80 % = 20 heures maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35h00). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35h00), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

M. le Maire rappelle que la chambre régionale des comptes avait émis, dans son rapport d'observations définitives, une recommandation n°3 visant à « délibérer afin de définir précisément les emplois habilités à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019, portant application, aux agents publics, de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu, au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 février 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ de préciser que, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, et, que, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois (pour un agent à temps complet), heures de dimanche, jour férié et nuit incluses,

➲ de déroger au contingent mensuel des 25 heures, uniquement dans la mesure où des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement prévu au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pour une durée limitée. Dans ce cas, le chef de service doit en informer immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial compétent,

➲ d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la manière suivante :

- Article 1 : bénéficiaires :

  Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de catégorie B et C, employés à temps complet, non complet et temps partiel pour l'ensemble des cadres d'emploi pouvant y prétendre (**annexe n°6**).

  En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agent de la fonction publique d'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont listés en ***annexe n°6 bis***.

- Article 2 : rémunération et récupération des heures supplémentaires :

  Les heures supplémentaires réalisées seront compensées :

  - soit par l'attribution d'un repos compensateur de même durée, sauf pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, les dimanches et les jours fériés auxquelles seront appliqués les coefficients de majoration listés ci-dessous.

  - Soit par un paiement d'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les coefficients de majoration suivants :

    Pour les 14 premières heures supplémentaires : 1,25,

    Pour les 11 heures supplémentaires suivantes : 1,27,

    Pour les heures de nuit (entre 22h00 et 07h00) : 2,

Pour les heures de dimanche ou de jour férié (entre 7h00 et 22h00) : 1,66.

- Article 3 : contrôle des heures supplémentaires
  Dans l'attente de la mise en place effective de ce type de contrôle au sein des différents services de la commune de Thyez, un décompte déclaratif, contrôlable et systématiquement contrôlé, est néanmoins suffisant.

- Article 4 : télétravail
  Le télétravail ne pourra donner lieu à aucune comptabilisation d'heures supplémentaires. Le versement d'IHTS ne pourra donc pas être envisagé.

- Article 5 : cumuls
  Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire.
  Les IHTS ne peuvent pas être cumulées avec d'autres primes ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires et les frais de déplacement.
  Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant la période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.
  Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

➲ de charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

11. APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la réglementation ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 février 2024 ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Le régime des astreintes a été instauré au sein de la commune de Thyez par délibération du conseil municipal du 25 mai 2010.
La collectivité, dans le cadre de ses missions, pour faire face au caractère exceptionnel de certaines situations ou interventions, a recours aux astreintes. Pour répondre aux problématiques techniques et organisationnelles, il est nécessaire aujourd'hui de compléter le dispositif des astreintes, comme le demande la chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives du 11 juillet 2023 (recommandation n°4 : « adopter une délibération sur les astreintes qui liste les emplois concernés, les taux d'astreinte et d'intervention »). M. le Maire présente donc au conseil municipal, le projet de règlement des astreintes (**annexe n°7**).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ d'instaurer le règlement des astreintes de la manière suivante :

Article 1 : motifs de recours aux astreintes :

M. le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pour certaines filières et services de la collectivité :

- L'astreinte de décision : elle a principalement pour objet d'assurer des prises de décisions rapides et intervient en expertise, arbitrage et régulation vis-à-vis de l'élu d'astreinte, voire même en présence sur le terrain pour coordonner, organiser ou décider ;
- L'astreinte technique (dite d'exploitation) : elle garantit une capacité opérationnelle pour répondre à tout incident technique sur le territoire afin de traiter ou de permettre ou de différer l'intervention technique par la mise en sécurité des installations (déneigement, interventions suite à des dysfonctionnements dans un bâtiment communal ou sur le réseau d'eaux pluviales par exemple) ;
- L'astreinte de sécurité : elle vise à assurer et à faire respecter, en cas de survenance d'un évènement soudain ou imprévu, les exigences de sécurité et de continuité de service.

M. le Maire précise que le règlement des astreintes fixe, également, l'organisation de l'astreinte des élus.

Article 2 : modalités d'application :

Après avoir rappelé que le comité social territorial compétent a été consulté le 20 février 2024, M. le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public sur emploi permanent de la commune de Thyez.

Il est important de rappeler qu'un agent ne peut pas réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie.

Situation d'astreinte	Filière concernée	Cadres d'emplois et fonctions concernés	Modalités d'indemnisation
Astreinte de décision	Administrative	Tous les cadres d'emploi d'attaché (A) – poste de DGS.	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos

	Technique	Tous les cadres d'emploi d'ingénieurs (A) et de techniciens (B) – poste de DST.	compensateur au choix de l'agent (2). Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).
Astreinte technique (dite d'exploitation) (3)	Technique	Tous les cadres d'emploi des agents des services techniques (technicien B, agent de maîtrise et adjoint technique C)	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).
Astreinte de sécurité	Police municipale	Tous les cadres d'emploi de chef de police municipale (B), gardien brigadier et brigadier-chef principal (C) – poste de chef de PM et d'adjoint au chef de PM.	Hors intervention : indemnisation forfaitaire (1) En intervention : indemnisation forfaitaire ou repos compensateur au choix de l'agent (2).

(1) Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

(2) Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet, selon les montants et taux en vigueur :

- soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces indemnités (délibération du conseil municipal du 26 février 2024) ou en indemnités d'intervention pour les autres agents,
- soit d'un repos compensateur.

(3) Tous les agents des services techniques (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents) sont concernés par le dispositif des astreintes interventions urgentes/organisation des manifestations et animations et des astreintes déneigement et salage.

➲ de charger l'autorité territoriale de mettre en œuvre le règlement des astreintes (annexe n°7) à compter du 1er mars 2024.

12. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée que conformément au code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23, 2°, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il précise que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires et de la période estivale 2024, il est nécessaire de renforcer les services suivants :

- Accueil de loisirs des 3-11 ans,
- Jeunesse Thyez ados,
- Entretien de la base de loisirs,
- Surveillance de la baignade à la base de loisirs,
- Espaces verts,
- Services bâtiments et voirie,
- Police municipale.

M. le Maire propose au conseil municipal la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- Service accueil de loisirs des 3-11 ans : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

  - 2 agents non titulaires du 15/04/2024 au 26/04/2024,
  - 5 agents non titulaires du 08/07/2024 au 26/07/2024,
  - 6 agents non titulaires du 29/07/2023 au 02/08/2024,
  - 5 agents non titulaires du 19/08/2024 au 23/08/2024,
  - 5 agents non titulaires du 26/08/2024 au 30/08/2024,
  - 4 agents non titulaires du 21/10/2024 au 31/10/2024,
  - 6 agents non titulaires du 30/12/2024 au 03/01/2025.

La rémunération de ces contrats est fixée conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL2019_57 du 3 juin 2019 susvisée à la somme forfaitaire de 85,00 € brut par journée travaillée ou de 140,00 € brut par journées travaillées en cas de séjour avec nuitée.

- Service jeunesse Thyez ados : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

  - 1 agent non titulaire du 15/04/2024 au 27/04/2024,
  - 2 agents non titulaires du 08/07/2024 au 03/08/2024,
  - 1 agent non titulaire du 21/10/2024 au 31/10/2024,
  - 1 agent non titulaire du 30/12/2024 au 03/01/2025.

La rémunération de ces contrats est fixée conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL2019_57 susvisée à la somme forfaitaire de 85,00 € brut par journée travaillée ou de 140,00 € brut par journées travaillées en cas de séjour avec nuitée.

M. le Maire indique que les demandes de contrats du centre de loisirs et de Thyez ados sont des plafonds, dans l'hypothèse où le remplissage maximal serait atteint. Le nombre de contrats requis sera validé en fonction des inscriptions au réel dans les structures.

- Service entretien de la base de loisirs : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

  - 2 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024,

- 2 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 1er août 2024 au 31 août 2024.

- Surveillance du lac à la base de loisirs : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

  - 3 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (sous réserve de détenir un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent) relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 1er juillet 2024 au 31 août 2024. Il est précisé que les dates de contrat pourront être modifiées en fonction des dates des formations obligatoires.

- Service espaces verts : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

  - 2 agents non titulaire à temps complet, recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 2 mai 2024 au 31 octobre 2024.
  - 1 agent non titulaire à temps complet, recruté sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 03 juin 2024 au 30 août 2024.

- Service bâtiments / voirie : création d'un emploi non permanent mutualisé pour le recrutement de :

  - 1 agent non titulaire à temps complet, recruté sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 03 juin 2024 au 30 août 2024.

- Service police municipale : création d'un emploi non permanent pour le recrutement de :

  - 1 agent contractuel faisant fonction d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), à temps complet, recruté sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 17 juin 2024 au 31 août 2024.

Vu l'article L. 332-23, 2° du code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° DEL2019_57 du conseil municipal de Thyez du 3 juin 2019, fixant la rémunération forfaitaire des animateurs contractuels ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ de créer les emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, selon les modalités ci-dessus exposées,

➲ d'inscrire au budget 2024 de la commune les crédits nécessaires,

➲ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES, D'EAU POTABLE ET DE VOIRIE ALLEE JACQUES ARNAUD, AVENUES LOUIS COPPEL ET DES LACS, RUE DES CHAMPS DE GOND À THYEZ

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la déliberation du conseil municipal n°DEL2022_108 du 14 novembre 2022 ayant validé la mise en place d'un groupement de commandes, entre la 2CCAM et la commune de Thyez, pour la réalisation de travaux de réseaux humides allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs ;

Vu la décision du Maire n°DEM2023_02 du 14 février 2023 valant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif et de chemisage des réseaux d'eaux usées, allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention du groupement de commandes précitée (***annexe n°8***) ;

Considérant que la précédente convention était établie sur des montant estimés suivant : coût global estimé du marché (lot 1, 2 et 3) : 612 945 € HT (soit 735 534 € TTC).

De ce fait, la clé de répartition était la suivante :

- Commune de Thyez : 134 670 € HT (161 604 € TTC), soit 21,97 % du coût estimé du projet,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes : 478 275 € HT (573 930 € TTC), soit 78,03 % du coût estimé du projet.

Considérant la nécessité d'actualiser par un avenant la convention de groupement de commandes signée entre les parties suite à l'attribution des marchés de travaux ;

Le coût global du marché (lot 1, 2 et 3) après attribution est de 636 802,50 € HT (soit 764 163,00 € TTC). De ce fait, la clé de répartition est la suivante :

- Commune de Thyez : 197 072,00 € HT (236 486,40 € TTC), soit **30,95** % du coût réel du projet,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes 439 730,50 € HT (527 676,60 € TTC), soit **69,05** % du coût réel du projet.

Prestations annexes :
Les prestations non inscrites dans le marché mais qui pourrait s'avérer nécessaires seront réparties selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Thyez : **30,95** %,
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes : **69,05** %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'eaux usées, d'eau potable et de voirie allée Jacques Arnaud, rue des Champs de Gond, avenues Louis Coppel et des lacs (***annexe n°8***),

➲ d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant

14. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES ZAE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE 'CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES'

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) ;
Vu les délibérations du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2021-73 du 16 septembre 2021 et DEL2022-06 du 27 janvier 2022, portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM ;
Vu le procès-verbal de mise à disposition de la commune de Thyez (***annexe n°9***) ;
Vu le plan de zonage des ZAE et la liste des voiries concernées (***annexe n°9 bis***) ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence gestion et entretien des ZAE ;

Considérant qu'il convient de constater, contradictoirement, la mise à disposition des biens meubles et immeubles présents sur les ZAE situées sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier et Thyez, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;

M. Ducrettet s'interroge sur certaines incohérences qu'il a constatées sur les différents plans transmis : pourquoi la voirie communale de la promenade de l'Arve n'est pas intégrée, pour partie, aux voiries des ZAE reprises par l'intercommunalité, alors qu'elle dessert de nombreuses entreprises ? De même, des questions se posent sur certains tracés, notamment de l'avenue des îles et de l'allée des frênes. Ainsi que sur l'état estimé des voiries communales susceptibles d'être transférées.
Au vu de ces éléments et des échanges qui en découlent, M. le Maire décide d'ajourner ce point, le temps d'échanger avec la 2CCAM sur cette situation. La délibération sera soumise à un vote ultérieur en conseil municipal.

15. SIGNATURE, AVEC LA 2CCAM, D'UNE CONVENTION ORGANISATIONNELLE DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS MISES EN PLACE PAR LA COMMUNE SUR SON TERRITOIRE

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose que les communes, dans le cadre de leurs politiques culturelles, sportives et autres, peuvent être amenées à mettre en place un certain nombre de manifestations (concerts, compétitions, festivals, etc.).

Ces événements nécessitent parfois l'organisation et la mise en œuvre de services de transport spécifiques permettant de limiter les flux de véhicules en direction des lieux de ces rassemblements afin d'éviter un certain nombre de nuisances (engorgements des sites, impossibilité de stationner, pollution…). Ces événements génèrent aussi un volume de déchet qu'il est nécessaire de collecter et de traiter.

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets.
C'est pourquoi, si les communes souhaitent mettre en place des services particuliers pour ces manifestations (transports, gestion des déchets), elles doivent en faire la demande écrite à la 2CCAM.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), conformément à ses statuts, est compétente en matière de transport et de gestion des déchets ;

Considérant la possibilité d'adopter, avec la 2CCAM, une convention fixant : le détail des prestations à la charge de la 2CCAM, le détail des prestations à la charge de la commune, les conditions de financement des transports et des déchets, la durée de la convention (1 an

renouvelable 1 fois par tacite reconduction, soit un maximum de 2 ans) et les modalités de sa résiliation ;

Vu l'intérêt pour la commune de Thyez à conventionner en l'espèce avec la 2CCAM ;

Vu le projet de convention proposé (***annexe n°10***) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➲ d'approuver le principe de la mise en place, entre la commune et la 2CCAM, d'une convention organisationnelle dans le cadre des manifestations mises en place sur Thyez,

➲ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

Zones d'accélération des énergies renouvelables : M. le Maire informe que l'Etat demande aux communes de lister, sur leur territoire, les zones susceptibles d'accueillir et d'encourager un développement important des énergies renouvelables (solaire/photovoltaïque, géothermie, réseau de chaleur, hydroélectricité…). A ce titre, la commune de Thyez doit, après avoir déterminé les zones et énergies renouvelables concernées, lancer une concertation publique, préalable indispensable au vote en conseil municipal (à réaliser avant le 31 mars prochain). Concrètement, cette concertation publique devrait être lancée début mars pour 15 jours, sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

Installation d'un médecin : M. le Maire informe qu'un troisième médecin généraliste s'installera à Thyez, au cabinet médical, sous 2 mois. Le bail vient d'être signé. Mme Lavanchy explique les difficultés rencontrées pour prendre rdv avec le médecin généraliste très récemment installé sur la commune, faute de communication officielle. M. le Maire précise que la commune n'a pas le droit de communiquer sur ces éléments au grand public.

Dossier de la déchetterie de Thyez : M. le Maire informe que les études, pour l'extension de la déchetterie implantée sur la commune, menées par la 2CCAM, se dérouleront cette année, pour des travaux programmés en 2025.

Prochaines manifestations : M. Vulliet rappelle que le carnaval aura lieu ce dimanche, dès 9h30. Par ailleurs, au vu des travaux à venir au Forum des Lacs, l'OMA a pris la décision de ne pas organiser, cette année, la fête du lac.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 25 mars 2024 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE THYEZ (Haute Savoie)

Mariane PERY

Fabrice GYSELINCK